

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

La Boulangère & Co

Rue Jacques Moindreau
85310 La Chaize-Le-Vicomte

Références : D26.0248
Code AIOT : 0006310183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement La Boulangère & Co implanté Rue Jacques Moindreau 85310 La Chaize-le-Vicomte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée afin de contrôler des prescriptions applicables à la plateforme d'expédition classée au titre de la rubrique n°1510 des ICPE (entrepôts).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La Boulangère & Co
- Rue Jacques Moindreau 85310 La Chaize-le-Vicomte

- Code AIOT : 0006310183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U7 exploite sur la commune de la Chaize le Vicomte une usine de fabrication industrielle de pains et de pâtisserie fraîche.

Les installations suivantes ont été vues lors de l'inspection :

- Réserves en eau pour la lutte contre l'incendie.
- Plateforme d'expédition relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE (entrepôt). Le contrôle terrain n'a pas porté sur le reste du bâtiment (zone production, autres zones de stockage).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives - locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositions constructives - autres locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Etat des stocks des matières combustibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 - annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 - annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	/	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 11/04/2017, article 5 annexe II		corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 annexe II	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 37	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Susceptible de suites	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thématiques suivantes : rejets aqueux et dispositions constructives de la zone de production (suites de la précédente inspection) et sur le risque incendie de la plateforme d'expédition.

Concernant les rejets aqueux, aucune non-conformité n'a été relevée.

Concernant les dispositions constructives de la partie "production" du bâtiment, il est demandé des justificatifs complémentaires à l'exploitant, faute de temps au cours de l'inspection pour développer ces points.

Concernant le risque incendie, plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel "entrepôts" du 11 avril 2017 ont été vérifiées pour la plate-forme d'expédition. Il est demandé à l'exploitant des actions

correctives et des justificatifs afin de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 37
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Pour les substances spécifiques du secteur d'activité : SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : 300 mg/l Chrome et ses composés (en Cr), flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j : 0,1 mg/l Cuivre et ses composés (en Cu), flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j : 0,150 mg/l Nickel et ses composés (en Ni), flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j : 0,1 mg/l Zinc et ses composés (en Zn), flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j : 0,8 mg/l Trichlorométhane (chloroforme), flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 100µg/l Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration

suivantes.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance ont été consultés sur l'application GIDAF, sur la période janvier 2025 - mars 2026. Les bulletins d'analyses des mois de février et mars 2026 ont également été consultés.

Le site rejette ses eaux usées dans le réseau d'assainissement communal. Les VLE applicables au site sont celles de la convention de déversement du 16 mars 2022 passée avec la collectivité et sont donc les suivantes :

- DCO : 6000 mg/l
- DBO5 : 3000 mg/l
- MES : 1500 mg/l
- azote global : 150 mg/l
- phosphore total : 30 mg/l
- débit : 50 m3/j

L'exploitant précise que la convention de déversement sera renouvelée en 2027 avec la collectivité.

Sur la période vérifiée, il n'a pas été constaté de non-conformité majeure et récurrente sur les macro-polluants.

Quelques dépassements ponctuels ont été constatés pour le paramètre pH (11 dépassements sur 455 mesures). Toutefois, l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (AMPG 2220 E) stipule que "*Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle*". Les dépassements observés pour le paramètre pH représentent moins de 10 % sur une base mensuelle sur la période vérifiée, la prescription est donc respectée sur ce point.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un positionnement sur la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), daté du 11 avril 2023. Des analyses ont été réalisées sur certains paramètres afin de conclure sur la surveillance à mettre en œuvre. L'inspection des installations classées relève que les VLE sont respectées pour les paramètres analysés et quantifiés.

L'inspection des installations classées note que le paramètre DEHP a été quantifié dans le rejet des eaux usées du site. Ce paramètre est une substance visée par un objectif de suppression et doit satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant a indiqué que l'origine possible du DEHP peut être liée au relargage des emballages de certaines matières premières (arômes, levain) ou des canalisations d'eau potable. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas mis en place de mesures particulières en lien avec la présence de DEHP dans ses rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est recommandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse du paramètre DEHP afin de confirmer la présence de ce polluant dans les rejets du site et, d'éventuellement, maintenir une

surveillance minimale sur ce paramètre. En cas de présence confirmée de ce paramètre, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dans les eaux amont et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j Température: Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j DCO (sur effluent non décanté): Semestrielle pour les effluents raccordés Matières en suspension totales : Semestrielle pour les effluents raccordés DBO5 (*) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras) : Annuelle pour les effluents raccordés Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) : Annuelle pour les effluents raccordés Chrome et composés (en Cr) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Nickel et composés (en Ni) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats d'autosurveillance ont été consultés sur l'application GIDAF, sur la période janvier 2025 - mars 2026. Les bulletins d'analyses des mois de février et mars 2026 ont également été consultés. L'exploitant réalise une analyse mensuelle des macro-polluants et enregistre en continu les paramètres débit, pH et température. Concernant les substances dangereuses, et sur la base du positionnement RSDE du 11 avril 2023, aucun flux déclenchant une surveillance n'est dépassé pour les micropolluants quantifiés dans les rejets du site. Sur la base de ces résultats, l'exploitant conclut à l'absence de surveillance à mettre en place sur les micropolluants. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives - locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :**1. Les locaux à risque incendie.****1.1. Définition.**

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Dispositions constructives.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

L'exploitant a recensé les zones à risque incendie et a transmis un plan à l'inspection des installations classées (plan du 09/11/2021). Pour la partie "production", un seul local à risque incendie a été identifié : le local de stockage des matières premières à 17°C.

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis différents éléments recueillis auprès de son architecte.

Faute de temps au cours de l'inspection pour aborder le sujet, et suite aux interrogations persistantes, il est demandé à l'exploitant de justifier des dispositions constructives suivantes de ce local :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier des dispositions constructives, l'exploitant peut utilement demander une attestation auprès du constructeur, indiquant les classes et degrés coupe-feu des parois, ainsi que les classes

des portes concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives - autres locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.
Constats : Les autres locaux pour la partie "production" correspondent à l'ensemble des locaux hormis le stockage des matières premières à 17°C (zone à risque incendie). Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis différents éléments recueillis auprès de son architecte. Faute de temps au cours de l'inspection pour aborder le sujet, et suite aux interrogations persistantes, il est demandé à l'exploitant de justifier des dispositions constructives suivantes des autres locaux : • parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;

- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier des dispositions constructives, l'exploitant peut utilement demander une attestation auprès du constructeur, indiquant les classes des parois intérieures et extérieures, ainsi que les classes des portes concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des stocks des matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

L'état des stocks a été consulté au cours de l'inspection. Ce dernier se présente sous la forme d'un tableau qui précise :

- le nom du local
- la surface du local
- les matières stockées
- le mode de stockage
- les quantités de matières combustibles stockées (nombre de palettes, volume stocké et masse stockée)

L'exploitant précise que les données pour établir l'état des stocks sont intégrées dans un logiciel interne, disponible en permanence. Il précise également que les stocks de produits finis prêts à être expédiés sont très variables selon le moment de la journée.

L'inspection des installations classées relève que :

- L'état des stocks n'est pas suffisamment précis sur la nature de certaines substances (exemple : développer les termes "produits finis" et "produits finis emballés"). Les liquides et solides liquéfiables combustibles mériteraient d'être explicitement mentionnés (beurre, margarine, sucre, ... etc.).
- Les déchets ne sont pas mentionnés dans cet état des stocks.
- Le site possède des arômes à base d'alcools ainsi que des produits chimiques pour le nettoyage des équipements de production (matières dangereuses). L'état des stocks ne fait pas apparaître les mentions de dangers, ni la famille de ces produits (inflammables, dangereux pour l'environnement, ... etc.).
- L'état des stocks ne mentionne pas spécifiquement les stockages présentant des risques particuliers comme les batteries.
- L'état des stocks n'était pas daté. Sa mise à jour ne respecte pas la fréquence prescrite.
- Le plan général des zones d'activités et de stockages n'était pas joint avec l'état des stocks.

L'état des stocks ne respecte pas la prescription.

L'exploitant indique réaliser un recalage physique de manière mensuelle. Un document d'inventaire est utilisé par les services pour ce recalage, et celui-ci concerne toutes les matières. Le document du dernier inventaire a été consulté lors de l'inspection. La prescription est respectée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir son état des stocks afin que celui-ci réponde à l'ensemble de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 - annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.

[...]

Constats :

La plateforme d'expédition est séparée de la partie production par un mur coupe-feu. Ce dernier mesure plus de 50 mètres (environ 62 mètres). Ainsi, la plateforme d'expédition doit posséder 2 aires de mise en station des échelles.

L'exploitant indique posséder 2 aires de mise en station des échelles :

- 1 sur la façade Nord, à proximité du local de charge et du stockage emballages de la plateforme d'expédition
- 1 sur la façade Sud, à proximité du chapiteau de stockage des palettes

Ces aires ont été vues lors de l'inspection.

Concernant l'aire située sur la façade Nord :

L'aire n'est pas matérialisée au sol, ce qui constitue un écart à la prescription. Les dimensions de l'aire, avec la prise en compte de la présence des murs à proximité, ne sont pas vérifiables. Ainsi, il n'est pas possible de conclure sur le respect de la prescription relative aux dimensions requises. A noter la présence de quelques matériaux au sol (bois, ferrailles) au niveau de l'emplacement de l'aire, pouvant gêner la manœuvre des engins, ce qui constitue un écart à la prescription.

Concernant l'aire située sur la façade Sud :

L'aire n'est pas matérialisée au sol et est située en façade du bâtiment de production et non de la plateforme d'expédition, ce qui constitue un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Pour l'aire située sur la façade Nord :</u> Il convient que l'exploitant vérifie que l'emplacement prévu possède les dimensions suffisantes (7 m x 10 m) en tenant compte d'un éloignement d'au moins 1 mètres des murs. Si l'emplacement est suffisant pour accueillir l'aire, l'exploitant devra la matérialiser au sol et fixer des mesures organisationnelles permettant de libérer l'aire en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours, notamment du fait de la présence d'un quai de déchargement. Dans le cas contraire, l'exploitant devra trouver un autre emplacement pour la mise en place de cette aire. <u>Pour l'aire située sur la façade Sud :</u> Il convient que l'exploitant plante une aire conforme à la prescription, en façade de la plateforme d'expédition. Il conviendra notamment de vérifier que cette aire n'empiète pas sur la voie engins et la matérialiser au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 - annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. [...]. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, [...] ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. [...]
Constats :

Le site possède 2 réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, qui ont été réceptionnées par les services du SDIS le 3 mars 2023 :

- 1 réserve souple de 360 m³, située au sud-ouest du bâtiment
- 1 réserve souple de 480 m³, située au nord-est du bâtiment

Les réserves et les emplacements pour le stationnement des engins de secours ont été vus lors de l'inspection.

Lors de l'inspection, les emplacements pour le stationnement des engins de secours associés à ces deux réserves étaient dégagés et accessibles depuis la voie engins.

Concernant la réserve de 360 m³ :

Elle possède 3 raccords. Aucune aire de stationnement pour 3 engins de secours n'est aménagée ni matérialisée, ce qui constitue un écart à la prescription. Il est toutefois relevé que la réserve possède un emplacement pour ces aires à moins de 5 mètres des raccords. En outre, cet emplacement fait approximativement 8 mètres sur 12 mètres, et semble donc suffisant pour accueillir 3 aires stationnement de dimensions 8 mètres par 4 mètres.

Concernant la réserve de 480 m³ :

Elle possède 4 raccords. Aucune aire de stationnement pour 4 engins de secours n'est matérialisée, ce qui constitue un écart à la prescription. Il est toutefois relevé que la réserve possède un emplacement pour ces aires à moins de 5 mètres des raccords. En outre, cet emplacement fait approximativement 9 mètres sur 17 mètres, et semble donc suffisant pour accueillir 4 aires de stationnement de dimensions 8 mètres par 4 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les aires de stationnement des engins de secours associées à chacune des deux réserves d'eau incendie doivent être matérialisées, en respectant d'une part les dimensions réglementaires pour chaque aire et d'autre part, le nombre d'aires de stationnement par rapport au nombre de raccords pompier de chaque réserve (3 pour l'une, 4 pour l'autre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

[...]

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des

fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. [...]

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[...]

Constats :

La plateforme d'expédition, hors chapiteau, comporte 7 cantons de désenfumage dont un pour la zone "emballages" qui est délimitée par des murs non classés REI 120.

La superficie des cantons de désenfumage n'a pas pu être vérifiée sur la base d'un plan de récolement à jour et à l'échelle, ce qui ne permet pas de conclure sur le respect de la prescription (surface des cantons).

Il a été constaté que chaque canton de désenfumage comporte, en partie haute, des dispositifs d'évacuation des fumées, ce qui est conforme à la prescription. Ces exutoires sont répartis de la manière suivante :

- Canton 1 : 4 exutoires
- Canton 2 : 4 exutoires
- Canton 3 : 6 exutoires
- Canton 4 : 6 exutoires
- Canton 5 : 6 exutoires
- Canton 6 : 2 exutoires
- Canton emballages : 4 exutoires

Ces chiffres sont cohérents avec le nombre d'exutoires recensés dans les rapports de vérification annuelle des exutoires de désenfumage.

Il a été constaté que ces exutoires étaient tous de la même dimension. Selon un plan consulté au cours de l'inspection, les exutoires semblent être de dimension 3 mètres par 2 mètres. Toutefois, cette information n'a pas pu être confirmée sur la base d'un plan de récolement à jour et à l'échelle, ce qui ne permet pas de conclure sur le respect de la prescription (surface utile de désenfumage par rapport à la surface du canton et nombre d'exutoires minimum).

Les éléments justifiant d'une part de l'existence d'un déclenchement automatique de ces exutoires et d'autre part, que ce déclenchement ne se fait pas avant le déclenchement du système d'extinction automatique n'ont pas été présentés.

Les commandes manuelles de désenfumage ont été vues au cours de l'inspection. Elles sont situées à 2 endroits opposés de la plateforme d'expédition :

- Au niveau de la porte d'accès située au nord-est de la plateforme (façade Est)
- Au niveau de la porte située au sud-ouest de la plateforme (façade sud)

Les commandes situées au niveau de la porte sud-ouest de la plateforme ne peuvent pas être

considérées comme facilement accessibles depuis une issue par les services de secours, puisque cette porte donne à l'intérieur du chapiteau de stockage des palettes qui ne dispose d'aucun accès depuis l'extérieur, ce qui constitue un écart à la prescription.

Les commandes situées au niveau de la porte nord-est sont facilement accessibles et respectent la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir tout élément permettant de justifier de la conformité des cantons et des exutoires vis-à-vis des prescriptions relatives aux surfaces (réelle pour les cantons, utile pour les exutoires). Un plan de récolement à l'échelle, issu par exemple du dossier des ouvrages exécutés, peut utilement être fourni pour cela.

L'exploitant justifiera également de l'existence d'un déclenchement automatique des exutoires de fumées et que ce déclenchement ne se fait pas avant le déclenchement du système d'extinction automatique (le dossier de demande d'enregistrement précisait que la détection à laquelle sera asservie le désenfumage sera distincte de celle du système d'extinction automatique).

Enfin, les commandes de désenfumage situées au sud-ouest doivent être accessibles aux services d'incendie et de secours depuis une issue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. [...]

Constats :

La présence d'un chapiteau de stockage de palettes de bois, situé a priori à une distance légèrement supérieure à 10 m de la plateforme d'expédition, a été constatée. Ce chapiteau est relié à la plateforme d'expédition par un tunnel constitué de matériaux identiques à celui du chapiteau et ne présentant aucune résistance au feu (matériaux plastiques). La plateforme est séparée de la partie production par un mur coupe-feu dont le degré reste à justifier (cf. points de contrôle n° 3 et 4). S'il est confirmé que le degré coupe-feu de ce mur est a minima REI 120, l'ensemble plateforme et chapiteau constitue une cellule au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La surface de la plateforme d'expédition est d'environ 6400 m² et la hauteur d'environ 14 mètres. La plateforme d'expédition est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie : la prescription est respectée pour cette partie de la cellule.

Le chapiteau n'est pas équipé d'une extinction automatique, ce qui constitue un écart à la

prescription. Une demande d'aménagement des dispositions applicables à ce chapiteau a été formulée par l'exploitant portant notamment sur ce point. Toutefois, compte tenu de l'incomplétude de cette demande (cf. demande de compléments du 31 mars 2025), cette demande est, en l'état, irrecevable. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que les compléments demandés étaient en cours de finalisation et seront transmis fin juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les compléments demandés par courrier du 31 mars 2025 doivent être transmis avant le 30 juin afin de pouvoir ré-examiner la demande d'aménagements pour le chapiteau. Dans le cas contraire, le chapiteau devra être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La plateforme d'expédition ne comporte aucune mezzanine. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que la détection automatique d'incendie était assurée par le dispositif de sprinklage dont la présence a été constatée. Bien que la présence de commandes manuelles d'alarme incendie a été constatée, traduisant l'existence d'une alarme incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la détection automatique d'incendie du dispositif de sprinklage : - déclenche une alarme conforme à la prescription ci-dessus, - déclenche la fermeture automatique des portes de communication vers la partie production. Le dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) a été réceptionné par le CNPP. Le

certificat N1 du 4 août 2025 a été présenté au cours de l'inspection. L'inspection des installations classées considère que cette réception, sans réserve et attestant de la conformité au référentiel APSAD R1, permet de justifier de la pertinence du dimensionnement de la détection incendie. Elle permet également de justifier que cette détection est adaptée à la nature des produits stockés et du mode de stockage retenus pour cette réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que la détection automatique d'incendie du dispositif de sprinklage : - déclenche une alarme conforme à la prescription ci-dessus, - déclenche la fermeture automatique des portes de communication vers la partie production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre

national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
[...]

Constats :

Points d'eau incendie :

Le calcul des besoins en eau pour la plateforme d'expédition, joint à la demande d'enregistrement, a été réalisé en appliquant le document technique D9. Il conclut à un débit de 390 m³/h pendant 2 heures (soit un volume total de 780 m³ sur 2 heures).

Ces besoins sont assurés par 2 réserves incendie qui ont été réceptionnées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Les caractéristiques de ces réserves, telles qu'elles apparaissent dans la base de données du SDIS sont les suivantes :

- n° 046-0115, d'un volume de 480 m³, disposant de 4 raccords,
- n° 046-0116, d'un volume de 360 m³, disposant de 3 raccords.

Les raccords de ces réserves sont accessibles directement depuis les aires de stationnement des engins (cf. point de contrôle n°7).

Le volume total disponible avec ces 2 réserves est de 840 m³ pour un débit de 420 m³/h (7 raccords standards de 60 m³/h). Le besoin estimé est donc couvert.

La prescription est respectée.

A noter également la présence d'un poteau incendie privé sur le site (n°046-0118), en face du local de charge de la plateforme d'expédition.

Système d'extinction automatique :

La plateforme d'expédition est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Au cours de l'inspection, il a été consulté le certificat N1 délivré par le CNPP le 4 août 2025, et attestant de la conception et de l'installation selon le référentiel reconnu APSAD.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les 2 derniers rapports de la vérification du dispositif selon le référentiel reconnu APSAD (Q1), réalisée par la société Uxello. La dernière vérification du 5 décembre 2025 conclut en l'absence de non-conformités avec risque de mise en échec le dispositif d'extinction. Le certificat Q1 délivré à l'issue du contrôle du 5 décembre 2025 mentionne explicitement, au point 9.2, que les "produits stockés sont compatibles avec la protection ESFR/CMSA".

Le dispositif d'extinction automatique d'incendie respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite